

**DECISION N°2021-L0450/ARCOP/ORD**

sur recours de SAKSEY SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2021-007/MENPTD/SG/DMP pour l'acquisition de mobiliers, de matériels de bureau et de logement au profit du MENPTD

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 13 août 2021 de SAKSEY SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Gislain William TOE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Célestine Amina BERE/LOMPO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Guy SANOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, madame Nabibatou OSENI , messieurs Saidou OUEDRAOGO, et Batién DAOUROU, respectivement agent, conseil et agent de l'Entreprise SAKSEY SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, monsieur Hamadou DIALLO, chef de service des marchés de fournitures du ministère de l'économie numérique, des postes et de la transformation digitale ;

- au titre de l'attributaire provisoire, messieurs Amidou TIAO et Cyrille NEYA, respectivement agent du service chargé du marché et juriste de l'entreprise SONOF SARL ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

## **EN LA FORME :**

### **sur la compétence,**

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation de l'appel d'offres ouvert n°2021-007/MENPTD/SG/DMP pour l'acquisition de mobiliers, de matériels de bureau et de logement au profit du MENPTD;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3160 du vendredi 30 Juillet 2021, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mardi 03 août 2021 ; que SAKSEY avait été déclaré non conforme sur ses marchés similaires ; qu'il n'a pas contester les résultats jusqu'à l'expiration du délai imparti ;

considérant que dans le quotidien n°3154-3155 des 04 et 05 août 2021 un rectificatif a été publié à l'effet de corriger les montants de certains soumissionnaires ;

que SAKSEY Sarl se prévaut de cette nouvelle publication pour contester des griefs qui ne lui étaient pas inconnus depuis la publication du 30 juillet 2021 par lettre en date du 13 août 2021 ;

que l'ORD a donc jugé que le recours devant lui en date du 13 août 2021 est intervenu hors délais ; que la publication rectificative ne saurait faire recourir les délais pour les griefs inchangés et connus depuis la publication du 30 juillet 2021 ;

que, dès lors, il convient de le déclarer irrecevable pour forclusion ;

par ces motifs ;

#### **DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de SAKSEY SARL est irrecevable pour forclusion ;**

**-que l'appel d'offres ouvert sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 19 août 2021

Le Président de séance

**Gislain William TOE**  
*Chevalier de l'ordre de mérite,  
de l'économie et des finances*